



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/117

portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier
ESPÈCE PERDRIX GRISE
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2016-2017

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/106 en date du 20 mai 2015 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier (espèce perdrix grise) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/ relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2016-2017 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2016 ;

VU la participation du public effectuée du 15 avril au 6 mai 2016 portant sur diverses dispositions relatives au plan de gestion perdrix grise, et l'absence d'avis formulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/106 en date du 20 mai 2015 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce PERDRIX GRISE, sur les territoires des dix-huit (18) communes suivantes :

- sur les **11 communes** : BABY, CHALMAISON, FONTAINES-FOURCHES, GOUAIX, JUTIGNY, LUISETAINES, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VIMPELLES et les nouvelles communes de LONGUEVILLE et SAINTE COLOMBE : **GIC de la Bassée et du Montois**.

Sur ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, la surface minimum d'attribution pour la chasse de la perdrix grise est de 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **2 communes** de EPISY et MONTARLOT : **GIC de l'Orvanne**,
- sur les **4 communes** de AUFFERVILLE, CHATEAU-LANDON, CHATENAY, MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marnais**,
- sur la **commune** de PALEY : **GIC Capucins du Bocage**.

Article 2 : Les dispositions relatives au lâcher de perdrix grise (*Perdix perdix*) sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **13 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE